



Supplément n°3 au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019

Le présent Supplément n°3 a été approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 2 juin 2020. Il fournit une **mise à jour des facteurs de risque liés à une opération Tax Shelter par le biais de SCOPE Invest, eu égard à la crise sanitaire mondiale du COVID-19 et ses implications pour les productions « audiovisuelle » et « arts de la scène » financées par SCOPE Invest.**

Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR

- Ce Supplément n°3 concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 25 juin 2019. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus, avec la même date de fin de validité.
- Ce Supplément n°3 complète le Prospectus du 25 juin 2019, le Supplément n°1 du 10 décembre 2019 et le Supplément n°2 du 31 décembre 2019. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris son résumé et ses annexes, et dans les Suppléments n°1 et n°2.

## Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°3 au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019

SUPPLEMENT N°3 AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 24 juin 2020).

Le présent Supplément n°3 approuvé par la FSMA le 2 juin 2020 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019, le Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 10 décembre 2019 et le Supplément n°2 approuvé par la FSMA le 31 décembre 2019. Le présent Supplément n°3, le Prospectus et les Suppléments n°1 et n°2 sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest (Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles) et sur Internet à l'adresse [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be).

### Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers a approuvé la version française de ce Supplément n°3 en date du 2 juin 2020, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'Opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

### Informations importantes

L'Offre à laquelle ce Supplément est attaché s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, par la loi du 28 avril 2019 et par la loi du 20 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en

cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus et de ses Suppléments, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les Investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans le Prospectus et ses Suppléments, y compris les facteurs de risque qui y sont décrits.

Seule la version française du Prospectus, du Supplément n°1, du Supplément n°2 et du Supplément n°3 a été soumise à l'approbation de la FSMA. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus et/ou un des ses Suppléments était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus et/ou de ses Suppléments avant le commencement de la procédure.

Conformément à l'article 53 §1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2006, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs ou de toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre, un Supplément au Prospectus est publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est indiquée au chapitre 4 de ce Supplément n°3.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à SCOPE Invest de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 25 juin 2019 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-après.

### Responsabilité du Supplément

Conformément à l'article 61 §1<sup>er</sup> et §2 de la loi du 16 juin 2006, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Supplément n°3. Ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, certifie que, à sa connaissance, les données de ce Supplément n°3 sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS.....</b>	<b>5</b>
1.1.	Pandémie COVID-19 .....	5
1.2.	Communication de la Cellule Tax Shelter du 13 mars 2020 .....	5
1.3.	Mesures prises par le Conseil National de Sécurité depuis le 17 mars 2020.....	5
1.4.	Stratégie de sortie de crise communiquée par le Conseil National de Sécurité du 24 avril et du 6 mai 2020	6
1.5.	Loi du 20 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19	6
<b>2</b>	<b>EVOLUTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE IMPACTÉS PAR LA CRISE SANITAIRE .</b>	<b>8</b>
2.1.	Risque de non-achèvement de l'œuvre ou de dépenses hors délais et risque lié à la non-obtention de l'Avantage Fiscal .....	8
2.2.	Risque lié à la stabilité financière .....	9
2.3.	Risque spécifique au secteur des Arts de la Scène .....	10
<b>3</b>	<b>MESURES PRISES PAR L'OFFRANT.....</b>	<b>11</b>
3.1.	Analyse interne des projets en cours de financement .....	11
3.2.	Chômage temporaire pour force majeure.....	12
<b>4</b>	<b>DROIT DE RÉTRACTATION .....</b>	<b>13</b>

# 1 Faits nouveaux significatifs

## 1.1. Pandémie COVID-19

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique, et fait craindre une période de récession importante au niveau mondial.

Bien que le sentiment d'incertitude domine encore à l'heure actuelle, le gouvernement a déjà pris un ensemble de mesures pour soutenir l'économie et les entreprises en difficulté.

L'objectif de ce Supplément n°3 est d'identifier les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'activité de l'Offrant et d'adapter les facteurs de risques liés à l'Offre dans pareil contexte.

## 1.2. Communication de la Cellule Tax Shelter du 13 mars 2020

Suite au déclenchement de la crise sanitaire en Belgique, une première mesure a été prise par la Cellule Tax Shelter dès le 13 mars 2020 pour permettre aux Producteurs d'allonger de 6 mois la période durant laquelle les dépenses éligibles afférentes à une Convention-Cadre peuvent être effectuées. Les Producteurs bénéficient, pour tous les projets affectés par les décisions gouvernementales liées au confinement, d'une période consécutive à la date de signature d'une Convention-Cadre de 24 mois pour effectuer les dépenses sur les œuvres audiovisuelles, et de 30 mois pour les projets d'animation et les œuvres scéniques.

## 1.3. Mesures prises par le Conseil National de Sécurité depuis le 17 mars 2020

Depuis le 17 mars 2020, le Conseil National de Sécurité (CNS) s'est réuni à plusieurs reprises afin de définir les règles de sécurité à appliquer par les citoyens et les entreprises.

Les principales mesures qui impactent l'activité de l'Offrant sont :

- L'organisation du télétravail
- Les règles de distanciation sociale
- L'interdiction de voyager hors des frontières de la Belgique
- Le confinement
- Le port de masques de protection
- Etc

Ces mesures prises par le gouvernement belge ont des conséquences sur la production des œuvres audiovisuelles et scéniques des sociétés de production belges et étrangères dont les tournages et les représentations scéniques ont été mises à l'arrêt.

#### 1.4. Stratégie de sortie de crise communiquée par le Conseil National de Sécurité du 24 avril et du 6 mai 2020

Lors du Conseil National de Sécurité (CNS) du vendredi 24 avril, la stratégie de déconfinement graduel a été communiquée.

Pour les activités de services B2B, le télétravail reste la norme. Il est permis de pallier l'impossibilité de respecter les distances de sécurité dans une entreprise par le biais du respect d'une série de recommandations sanitaires, dont le port du masque.

Le mercredi 6 mai, le Conseil National de Sécurité (CNS) a précisé les modalités de la phase 1b de sa stratégie de sortie du déconfinement. A partir du lundi 11 mai, la plupart des commerces ont rouvert, dans le strict respect des règles de sécurité.

Les tournages de films ont progressivement repris dans les pays européens. Certains tournages ont déjà pu reprendre depuis le 11 mai en France.

En ce qui concerne les projets pour lesquels des fonds ont été levés par SCOPE, et dont les tournages ont été suspendus ou postposés à cause de la pandémie, les dates de reprise ou de démarrage des tournages sont mentionnées au § 3.1.

La situation est plus incertaine pour les projets dont la préparation n'avait pas commencé avant le confinement, le COVID-19 étant désormais une clause d'exclusion mondiale pour les assurances.

#### 1.5. Loi du 20 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

Une loi portant diverses mesures fiscales urgentes a été votée en séance plénière au Parlement le 20 mai 2020.

Le Tax Shelter fait partie des mécanismes visés par cette loi, en ce qui concerne notamment le délai accordé entre la signature d'une Convention-Cadre et la date de la dépense éligible (voir § 1.2.). La prolongation de ce délai est l'objet des articles 8, 1°, 9, 10, 1° et 12 du texte de loi.

L'objectif de cette loi est de permettre au secteur de compenser la diminution prévisible de la levée de fonds en 2020 et 2021.

Les modifications apportées à la législation sur le Tax Shelter concernent trois sujets :

- L'augmentation temporaire (jusqu'aux clôtures du 31 décembre 2021) du plafond absolu d'exonération des investisseurs, qui est doublé : 1.700.000 EUR (au lieu de 850.000 EUR)

pour les exercices se clôturant au plus tard le 30 décembre 2020 et 2.000.000 EUR (au lieu de 1.000.000 EUR) pour les exercices se clôturant entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021).

- L'antériorité des dépenses : l'article 194ter du CIR 1992 permettait, dans certaines conditions, d'effectuer des dépenses antérieures de maximum 6 mois à la signature d'une Convention-Cadre. Ce principe d'antériorité n'était pas valable pour les Œuvres Scéniques. Par cette modification de la loi, l'antériorité de 6 mois s'applique désormais également aux Œuvres Scéniques. Les dépenses effectuées avant la date de signature d'une Convention-Cadre ne peuvent dépasser 50% du total des dépenses de production et d'exploitation de l'œuvre concernée.
- Le délai pour effectuer les dépenses éligibles (voir § 1.2.) : la loi fixe un délai supplémentaire pour autant que le Producteur puisse justifier que l'oeuvre éligible concernée a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19. Le délai pour réaliser les dépenses, consécutif à la signature d'une Convention-Cadre, passe de 18 à 24 mois pour les Œuvres Audiovisuelles et de 24 à 30 mois pour les Œuvres Scéniques et les projets d'animation. Tenant compte de la règle d'antériorité citée ci-dessus, la période d'éligibilité d'une dépense passe par conséquent à 30 mois pour les Œuvres Audiovisuelles et à 36 mois pour les Œuvres Scéniques. Cette mesure est limitée aux Conventions-Cadres pour lesquelles l'Attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée, conclues entre le 12 septembre 2018 (12 mars 2018 pour les films d'animation et les œuvres scéniques) et le 31 décembre 2020.

## 2 Evolution des principaux facteurs de risque impactés par la crise sanitaire

### 2.1. Risque de non-achèvement de l'œuvre ou de dépenses hors délais et risque lié à la non-obtention de l'Avantage Fiscal

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement du projet concerné, ce qui constitue l'une des conditions légales de l'article 194ter du CIR 1992.

Le non-achèvement d'un projet ou le report de dépenses hors délais risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

Dans le contexte de la crise sanitaire, qui peut entraîner un chamboulement du planning des dépenses, il peut exister un risque accru de non-achèvement (ou de report des dépenses hors délais) d'une œuvre éligible pour laquelle des fonds Tax Shelter ont déjà été levés.

Comme expliqué au § 3.1, 88% des projets financés par SCOPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mars 2020 sont soit clôturés, soit en phase de post-production. Les phases de post-production n'ont pas été interrompues ni retardées, et peuvent être effectuées à distance, via du télétravail.

Concernant les films pour lesquels des fonds ont été levés et dont les tournages ont été soit interrompus (et reprendront dès que possible) soit postposés, ce risque représente seulement 1,19% du montant total des dépenses à effectuer sur la période étudiée. Le management de SCOPE estime qu'il n'y a aucun risque que ces dépenses ne puissent être effectuées au cours de la période étendue à 24 mois. En cas de vagues successives de confinement/déconfinement de longue durée, cette estimation pourrait être mise à mal. Le démarrage du tournage du film « The Pact » (seul film dont le tournage n'avait pas commencé lorsque le confinement est entré en vigueur) est confirmé pour le 10 juin au Danemark, pays moins affecté que la Belgique par le coronavirus, et où le déconfinement a débuté de manière satisfaisante dès le 20 avril.

Le risque propre à SCOPE est jugé faible par son management étant donné les éléments suivants :

- Le tournage n'a pas encore démarré pour un seul film sur les 50 financés sur la période, représentant 0,52% de la levée de fonds. SCOPE a reçu en date du 15 mai 2020 une confirmation que le tournage de ce film pourra démarrer le 10 juin au Danemark ;
- Pour 88% des films, le projet est soit clôturé soit en phase de post-production ;
- Les phases de post-production n'ont pas été interrompues ni retardées suite à la crise du coronavirus étant donné qu'une majorité des activités peuvent s'effectuer à distance ;
- La bonne fin des films en cours est garantie par les producteurs délégués et les banques qui ont avancé le cash flow de ces films et ont tout intérêt à ce que les films soient livrés, faute de quoi elles perdent la totalité des montants qu'elles ont avancés aux producteurs ;
- Le législateur a étendu temporairement de 12 mois la période d'éligibilité des dépenses.



## 2.2. Risque lié à la stabilité financière

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

Ce risque existe dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) pourrait diminuer suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

La crise sanitaire va impacter les résultats financiers de certains de nos clients, ce qui aura des conséquences sur les montants qu'ils peuvent immuniser et investir sous le régime du Tax Shelter, et donc sur les fonds que SCOPE sera en mesure de lever cette année.

Cet impact ne peut être quantifié pour l'instant. Il sera en partie compensé par les mesures spéciales récemment adoptées, en particulier les articles 11 et 13 de la loi du 20 mai 2020 (voir § 1.5) qui visent à augmenter les montants maximum pouvant être immunisés (et par corollaire ceux susceptibles d'être investis) par les Investisseurs qui réalisent des bénéfices suffisants pour les exercices d'imposition concernés par cette mesure. Cette disposition permettrait aux entreprises clôturant leur exercice fiscal entre la date d'entrée en application de la loi du 20 mai 2020 et le 31 décembre 2021, et dont les bénéfices réservés imposables visés au § 3 de l'article 194ter du CIR 1992 seraient supérieurs à 1.700.000 EUR (exercice d'imposition 2020) ou 2.000.000 EUR (exercices d'imposition 2021 et 2022<sup>1</sup>), d'augmenter leur capacité d'investissement maximum jusqu'à la doubler si leurs bénéfices réservés imposables le permettent (soit s'ils atteignent minimum 3.400.000 EUR pour l'exercice d'imposition 2020 ou 4.000.000 EUR pour les exercices d'imposition 2021 et 2022).

Le Management de SCOPE a pris des mesures fortes dans le but de diminuer ses frais généraux et son exposition au risque de diminution de ses fonds propres :

- Utilisation du mécanisme du chômage temporaire partiel pour la quasi-totalité des employés de SCOPE ;
- Réduction drastique des missions des prestataires de services pendant la période de confinement ;
- Optimisation et réduction de certaines dépenses de fonctionnement et de marketing ;

Ces mesures devraient entraîner une diminution des frais généraux d'environ 15%, ce qui permettra au Groupe de dégager un résultat positif pour autant que la levée de fonds annuelle s'élève à minimum 9,5 millions EUR.

Compte tenu de l'augmentation de 50% du nombre de commerciaux par rapport à janvier 2019 et de l'augmentation des plafonds adoptée par la réforme de la loi du 20 mai 2020, le management considère que l'objectif d'une levée de fonds stable par rapport à la levée de fonds 2019 (11 millions EUR) est parfaitement accessible, et que, pour autant que cette condition de levée de fonds soit remplie, le risque d'instabilité financière et de faillite reste inchangé par rapport aux estimations fournies au § 4.2. du Supplément n°1 du 10 décembre 2019, malgré une perte consolidée au niveau du groupe SCOPE actuellement estimée à 1.257.892 EUR pour l'exercice clôturé le 31 mars 2020 (au

---

<sup>1</sup> Pour l'exercice d'imposition 2022, seules les sociétés qui clôturent leur exercice le 31 décembre 2021 bénéficient de cette mesure.

lieu de maximum 1.000.000 EUR telle qu'estimée dans le Supplément n°1 du 10 décembre 2019). Un montant dû de 482.000 EUR, correspondant au solde à indemniser pour les attestations partielles obtenues en 2019, devra encore être payé en 2020 et n'est pas inclus dans cette perte.

### 2.3. Risque spécifique au secteur des Arts de la Scène

Le secteur des arts de la scène est particulièrement touché par la crise du COVID-19. Toutes les représentations prévues d'ici la fin de la saison ont été annulées. Les temps de répétition ne peuvent être assurés, ni la création des décors et costumes, sans compter l'impossibilité d'organiser les voyages des équipes et artistes venant de l'étranger.

Sur la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2020, SCOPE s'est engagée sur trois projets « arts de la scène » via Sceniscope. L'entièreté des dépenses devant être effectuées en Belgique ont été réalisées pour ces trois projets ainsi que les « Premières ». Il n'existe donc aucun risque additionnel pour l'Offrant suite à la crise du coronavirus. Le management confirme que SCOPE n'a pas levé de fonds pour des projets « arts de la scène » devant se dérouler après mars 2020.

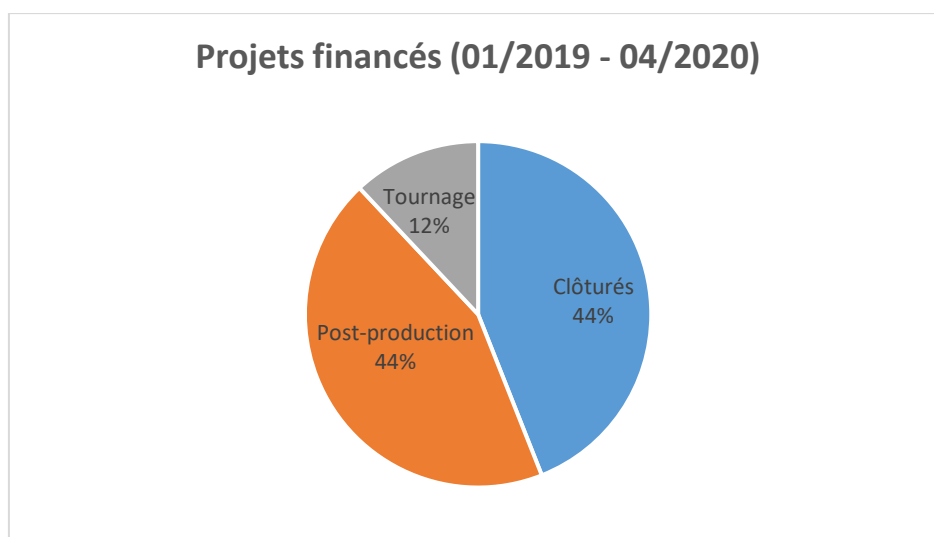
### 3 Mesures prises par l'Offrant

SCOPE Invest a pris toutes les mesures nécessaires par rapport aux règles de sécurité afin de protéger son personnel, ses fournisseurs et ses clients tout en permettant d'assurer la continuité du service aux Investisseurs Tax Shelter (télétravail et respect des règles sanitaires). Aucune interruption n'est envisagée dans le traitement des demandes d'investissements, le paiement des intérêts aux Investisseurs (Rendement Complémentaire) et la gestion des dossiers en cours auprès de la Cellule de contrôle du SPF Finances.

#### 3.1. Analyse interne des projets en cours de financement

SCOPE a procédé à une analyse interne des projets en cours de financement, afin d'estimer le risque lié au respect des délais légaux pour effectuer les dépenses sur ces projets, les mesures liées au confinement pouvant occasionner des retards, voire des annulations, dans les calendriers de production.

SCOPE estime que ce risque est très faible en ce qui la concerne. Le graphique ci-dessous examine l'état d'avancement des projets financés par SCOPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mars 2020 (sur un total de 50 projets).



Graph 1 : état d'avancement des projets financés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (% calculé en nombre de projets)

88% des projets financés par SCOPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mars 2020 sont soit clôturés, soit en phase de post-production. Les phases de post-production n'ont pas été affectées par les mesures de confinement car il s'agit de prestations qui peuvent pour la grande majorité d'entre elles être effectuées à distance, via du télétravail. 12% concernent 5 projets dont les tournages ont du être

interrompus, et 1 projet qui n'avait pas commencé et dont le début du tournage est maintenant confirmé pour le 10 juin 2020.

Le total des fonds levés sur ces 6 projets s'élève à 622.732 EUR. Les dépenses de fabrication qui doivent encore être réalisées sur ces 6 projets s'élèvent à 265.840 EUR, soit un équivalent en fonds levés de 142.924,73 EUR, ce qui représente 1,19% des 12.015.985 EUR de fonds levés sur la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mars 2020.

SCOPE - levée de fonds de janvier 2019 à avril 2020									
status	nombre de films	montants levés	dépenses à effectuer	dépenses déjà effectuées au 8 mai 2020	solde dépenses directes à effectuer	montants levés non couverts par dépenses effectuées	deadline pour effectuer dépenses	estimation date reprise du tournage	évaluation du risque
terminés et livrés	22	2.773.221	5.158.191	5.158.191	-	-		na	nul
en post production	22	8.620.032	16.033.260	12.974.923	3.058.337	1.644.267		na	nul
<b>tournage interrompu</b>	<b>5</b>	<b>560.232</b>	<b>1.042.032</b>	<b>807.775</b>	<b>234.257</b>	<b>125.945</b>			
De son Vivant		113.500	211.110	143.918	67.192	36.125	10-03-22	15-06-20	très faible
La Abuela		55.000	102.300	102.300	-	-	26-03-22	tbc	très faible
King		94.000	174.840	131.748	43.092	23.168	27-03-22	01-07-20	très faible
Eiffel		200.000	372.000	277.742	94.258	50.676	13-03-22	01-06-20	très faible
Hippocrate - saison 2		97.732	181.782	152.067	29.715	15.976	31-12-21	tbc	très faible
<b>préparation interrompue</b>	<b>1</b>	<b>62.500</b>	<b>116.250</b>	<b>84.667</b>	<b>31.583</b>	<b>16.980</b>			
The Pact		62.500	116.250	84.667	31.583	16.980	31-12-21	10-06-20	très faible
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>12.015.985</b>	<b>22.349.732</b>	<b>19.025.555</b>	<b>3.324.177</b>	<b>1.787.192</b>			

Le management de SCOPE considère qu'il est peu probable que l'Offrant se retrouve confronté à un risque additionnel, suite à la crise du COVID-19, en termes de non-achèvement de l'œuvre ou de dépenses hors délais. D'autant plus que la période d'éligibilité des dépenses a été étendue de 12 mois, et que 92% des 3.324.177 EUR de dépenses qui restent à effectuer concernent la post-production des films, une phase qui n'a pas été affectée par les mesures liées au COVID-19.

Tout en suivant l'évolution de la situation de la crise sanitaire et l'impact potentiel sur les Investisseurs en terme de capacité d'investissement, la levée de fonds et la sélection de nouveaux projets s'effectuera dans un cadre strict et spécifique d'évaluation des risques (due diligence) en concertation avec les Coproducteurs, et en tenant compte de nouvelles directives qui pourraient être données par les autorités (Cellule Tax Shelter, CNS, législateur, etc).

### 3.2. Chômage temporaire pour force majeure

Le gouvernement a mis en place une procédure simplifiée de chômage temporaire pour cas de force majeure pour les entreprises qui voient leur activité économique fortement réduite, voire complètement à l'arrêt en raison de la crise.

SCOPE a fait appel à ce mécanisme. Plus de la moitié des employés permanents de SCOPE sont en chômage temporaire partiel pour la durée du confinement. SCOPE a également suspendu une partie des services de ses prestataires externes, afin de réduire ses coûts pendant la période de confinement.

## 4 Droit de rétractation

Conformément à l'article 53 § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, chaque Investisseur a le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément n°3. La date limite pour faire valoir son droit de rétractation, suite à la publication de ce Supplément n°3, est fixée au 4 juin 2020 inclus.

Ce droit de rétractation est toutefois limité (i) aux simples lettres d'engagement signées, dans le cadre de l'Offre, pour lesquelles les fonds n'ont pas été affectés à un projet à la date de l'exercice du droit de rétractation et (ii) aux Conventions-Cadres conclues, dans le cadre de l'Offre, entre le 13 mars 2020 et la date d'approbation du présent Supplément.

Pour faire valoir son droit de rétractation, l'Investisseur doit confirmer son souhait par courrier recommandé (SCOPE Invest, rue Defacqz 50, B-1050 Bruxelles) ou électronique (info@scopeinvest.be).

Investor Relations Team

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)498 68 79 83

[jacques@scopeinvest.be](mailto:jacques@scopeinvest.be)

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

[ericv@scopeinvest.be](mailto:ericv@scopeinvest.be)

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 93

GSM : +32 (0)472 58 53 54

[aoberink@scopeinvest.be](mailto:aoberink@scopeinvest.be)

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 97

GSM : +32 (0)478 47 59 92

[stijn@scopeinvest.be](mailto:stijn@scopeinvest.be)

Eric DE HENNIN DE BOUSSU WALCOURT

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)475 42 68 20

[eric.dehennin@scopeinvest.be](mailto:eric.dehennin@scopeinvest.be)

Jan DE WEVER

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)491 48 70 18

[jan@scopeinvest.be](mailto:jan@scopeinvest.be)

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

Fax : +32 (0)2 340 71 98

[info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)

TVA : BE 865 234 456